



Arrêt

n° 244 424 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. ERNOUX loco Mes D. ANDRIEN & P. ANSAY, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. Le 10 mars 2018, votre voisin ([I.D.]) avec lequel vous entreteniez des liens vous a demandé de rester chez lui avec sa famille e d'effectuer des corvées durant son absence. Vous avez passé la journée avec un jeune qu'il a recueilli ([B.A.]). Le soir, après le

retour de votre voisin, une personne est venue frapper à la porte. Pensant qu'il s'agissait d'une de vos connaissances, vous lui avez ouvert.

Vous avez été braqué par plusieurs personnes qui exigeaient que votre voisin leur remette de l'argent. Vous, votre voisin et sa famille avez été frappés. Vous avez reconnu l'un des braqueurs. Votre voisin leur a remis un sac d'argent. Les agresseurs vous ont à nouveau frappés et ils sont ensuite partis. Le lendemain, votre voisin s'est rendu à la gendarmerie de Cosa. Deux semaines plus tard, après vous être soigné, vous vous êtes rendu à la gendarmerie. Vous avez expliqué ce que vous aviez vu et les gendarmes ont promis de mener une enquête. Au début du mois de mai, la personne que vous aviez pu identifier et deux de ses comparses ont été arrêtés. Une semaine plus tard, votre voisin vous a appris que les agresseurs avaient été libérés. Un jour, durant le mois de juin, des personnes se sont rendues chez votre mère. Elles étaient armées de machettes et elles ont demandé après vous. Votre mère et votre frère présent alors à votre domicile ont été roués de coups. Vous êtes parti vivre chez un de vos amis dans le quartier Enco 5. Un jour, tard dans la nuit, durant le mois de juillet, alors que vous reveniez avec votre ami d'une visite chez votre mère, vous avez été agressé par un groupe de personnes.

Certaines d'entre elles vous ont reconnu. Vous avez été frappé. Profitant du fait que des passants se sont mêlés à la bagarre, vous vous êtes faufilé et vous vous êtes enfui. Vous vous êtes caché dans une maison en chantier inoccupée. Vous vous êtes ensuite rendu chez votre ami. Le lendemain, voyant qu'il n'était pas rentré, vous vous êtes rendu chez un de vos oncles maternels à Koyah. Le 27 juillet 2018, muni de votre passeport, vous avez quitté la Guinée et vous avez voyagé par avion au Maroc. Après deux semaines, vous avez quitté le pays et vous vous êtes rendu en Espagne. Vous y êtes resté environ un mois. Vous êtes ensuite venu en bus jusqu'en Belgique.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 3 octobre 2018.

Le 24 juin 2019, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En date du 26 juillet 2019, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 227 373 du 11 octobre 2019, annule la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers souligne que si le Commissariat général a centré le débat autour de la question de la protection des autorités guinéennes d'une part et autour de la question de la possibilité, pour vous, de vous installer ailleurs en Guinée d'autre part, il estime pour sa part qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des circonstances personnelles en l'espèce, à savoir que vous avez déjà été victime d'une agression dans le passé et que vous avez perdu confiance en la justice de votre pays. De plus, le Conseil du contentieux des étrangers relève l'absence d'informations objectives relatives à l'effectivité de la protection des autorités guinéennes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : une série de photographie, des documents médicaux et de la documentation liée à votre pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous dites craindre (entretien personnel du 13 juin 2019, pp. 5,6, 7, 8 & entretien personnel du 05 février 2020 p.11) la vengeance de [T.] et ses complices. En effet, le 10 mars 2018, vous, votre voisin et sa famille êtes victimes d'un home jacking durant lequel vous avez pu identifier l'un des auteurs, [T.]. Celui-ci est arrêté et il s'évade une semaine après son arrestation.

Le Commissariat général constate que les motifs sur lesquels vous dites craindre un retour en Guinée, à savoir des représailles de l'auteur d'une attaque dont vous avez été victime le 10 mars 2018. Suite à cette agression, vous dénoncez l'auteur auprès des autorités guinéennes. Ce dernier cherche à se venger. Ces craintes ne sont pas fondées sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Cependant, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En effet, pour commencer, le Commissariat général constate que vous êtes resté en défaut d'apporter la moindre information au sujet de votre principal agent de persécution et de sa « bande ». Ainsi, vous demeurez incapable de fournir l'identité complète dudit [T.], ainsi que quoique ce soit comme élément quant à l'identité de ses complices (Entretien personnel du 13 juin 2019, pp. 5, 13, 14). Bien que de multiples questions vous ont été posées à son sujet, vous vous êtes cantonné à des déclarations vagues et peu précises au sujet de ce [T.], puisque vous vous êtes limité à signaler que son père est militaire, qu'il a été votre voisin et qu'il a quitté le quartier suite à des problèmes (Entretien personnel du 05 février 2020 p.13,14). Le Commissariat général estime qu'il pouvait attendre de votre part davantage de détails au sujet de votre principal agent de persécution, à plus forte raison si l'on considère que c'est précisément en raison des informations que vous avez données de lui à vos propres autorités qui leurs ont permises de procéder à son arrestation en Guinée. Ce constat jette de ce fait un premier discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général relève différentes contradictions dans votre récit des événements que vous alléguiez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ces contradictions continuent de remettre en cause votre récit et, partant, les craintes qui en découlent.

Ainsi, premièrement, dans le cadre de votre premier entretien devant le Commissariat général, vous expliquez que, suite à votre agression du 10 mars 2018, vous avez été suturé à l'hôpital, que vous êtes rentré chez vous le jour même et que, parallèlement, votre patron s'est rendu d'initiative (et seul) à la gendarmerie. Vous expliquez encore que suite à cela, les forces de l'ordre sont venues constater auprès de vous que vous étiez blessé mais, précisez-vous encore, vous n'arriviez presque pas à parler et êtes seulement parvenu à leur dire que: « j'ai pu reconnaître un des membres du groupe ». Votre patron vous aurait alors demandé de rester calme et, deux semaines plus tard, après que vous soyez rétabli, vous vous seriez rendu à la gendarmerie afin de faire votre déposition, et ce en compagnie de votre patron. Vous précisez que la gendarmerie s'est engagée à effectuer une enquête (Notes d'entretien personnel du 13 juin 2019, p.6). Cependant, vous fournissez un récit des faits différent lors de votre second entretien devant le Commissariat général, puisque vous certifiez désormais être resté hospitalisé pendant 15 jours, affirmez que vous avez rencontré votre patron à la sortie de l'hôpital et que, à ce moment-là, vous vous êtes rendus ensemble à la gendarmerie. Vous précisez encore que « personne n'est allé voir la gendarmerie avant » cette visite commune. Vous précisez également que vous étiez aphone et que c'est pour cette raison qu'aucune démarche n'a été effectuée avant votre sortie de l'hôpital. Lorsqu'il vous est demandé de préciser le moment où vous avez dit à votre patron que vous aviez reconnu votre agresseur, vous dites alors : « après les deux semaines de mon traitement de convalescence que je suis allé trouver mon patron et je lui ai dit que j'avais reconnu cet individu » (Entretien personnel du 13 juin, p.16-17). Ces contradictions apparentes entre vos déclarations successives continuent de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Mais encore, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez vous être rendu à la gendarmerie en compagnie de votre patron et de [B.A.], un jeune qui se trouvait aussi au domicile de votre patron au moment de l'agression (Entretien personnel du 13 juin 2019 p.1). Pourtant, lors de votre seconde entretien personnel, vous expliquez vous être rendu à la gendarmerie uniquement avec votre patron. A

la suite d'une question de l'Officier de protection, vous vous contenez de dire que [B.A.] n'était pas présent (Entretien personnel du 05 février 2020 p.16-17), ce qui laisse entière cette contradiction.

De plus, dans un premier temps, vous racontez que votre agresseur, [T.], était accompagné de deux personnes que vous ne pouvez pas identifier (Entretien personnel du 13 juin 2019, p. 6). Or, lors de votre seconde relation des faits, vous dites que votre agresseur était accompagné d'un seul individu que vous ne reconnaissez pas (Entretien personnel du 13 juin 2019 p.17).

Le Commissariat général estime que ces constats constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile, auquel nous ne pouvons dès lors prêter aucun crédit. En effet, si le Commissariat général tient compte de votre état psychologique, il considère néanmoins que cette seule circonstance n'est pas de nature à justifier les multiples et importantes contradictions, méconnaissances et incohérences soulevées ci-avant entre vos déclarations successives, à savoir une hospitalisation de 15 jours ou pas, visite de la gendarmerie ou pas lors de votre convalescence, moment différent où vous annoncez connaître l'un des agresseurs à votre patron, personne qui vous accompagne ou pas à la gendarmerie, différences de nombre d'agresseurs lors de la confrontation organisée par les gendarmes.

Enfin, soulignons également qu'à aucun moment, suite à votre départ de la Guinée, vous vous êtes renseigné quant au devenir de votre agresseur et la possibilité de pouvoir retourner dans votre pays (Entretien personnel du 13 juin 2019 p.12 & Entretien personnel du 05 février 2020 p.18-19). Il apparaît incohérent que vous ne tentiez pas de vous renseigner concernant le devenir de votre persécuteur. Le destin de ce dernier étant lié à la possibilité, pour vous, de retrouver votre pays, votre famille, votre tissu social et votre vie d'antan.

Le Commissariat général remet donc en cause les événements que vous dites avoir vécus et qui aurait été la cause de votre fuite de votre pays, la Guinée.

Ensuite, vous expliquez avoir fait l'objet d'une arrestation en 2017 suite à une plainte de votre voisin. Ce dernier aurait accusé votre frère d'avoir cassé l'une des vitres du bâtiment qu'il construisait. S'agissant de cette arrestation, vous expliquez avoir été interpellé pour le seul motif de ladite dégradation. La justice aurait alors instruit l'affaire, vous et votre frère avez été jugés et innocentés. Votre libération a alors été ordonnée et a été effective. Suite à cela, vous avez également précisé ne plus avoir eu aucun problème d'aucune nature en lien avec ces faits (Entretien personnel du 13 juin 2019 p.10-11). Relevons qu'il s'agit donc là d'un fait ponctuel, dont rien n'indique qu'il pourrait se reproduire et qu'à aucun moment vous n'avez fondé votre crainte en cas de retour en Guinée sur ces faits. Par conséquent, force est de constater qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe, suite à ces faits, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les différents documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, dans le cadre de votre recours, votre Conseil a déposé différents articles généraux sur l'état de droit en Guinée, sur la situation de la justice et le niveau de corruption dans votre pays d'origine (cf. Farde "Documents", après annulation pièces 3). A cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, dégradants ou à la violence aveugle. Il vous incombe, en tant que demandeur de protection internationale, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas pour toutes les raisons exposées ci-avant. Cette documentation générale ne présente donc pas d'éléments suffisants de nature à justifier, dans votre chef, l'octroi d'une protection internationale.

Ensuite, vous avez déposé différentes photographies, dont une première série (cf. farde "Documents", après annulation, pièces 1a) qui représente un bâtiment et que vous identifiez comme votre domicile. Le Commissariat général constate toutefois qu'il se trouve dans l'impossibilité de connaître les circonstances exactes dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni même d'ailleurs de s'assurer du fait qu'il s'agit bien-là de votre domicile. En tout état de cause, ces photographies ne présentent pas une force probante suffisante pour influencer la présente décision.

Une seconde série de photographies (cf. Farde "Documents", pièces 1 et cf. Farde "Documents", après annulation, pièces 1b) témoignent de la présence de diverses cicatrices sur votre corps. Ces différentes photographies doivent être analysés parallèlement aux documents médico-psychologiques que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir une attestation médicale dans laquelle vos différentes lésions corporelles sont reprises d'une part (cf. Farde « Documents », pièce 2) et, d'autre part, le rapport d'examen médical établi le 30 janvier 2020 par le Docteur généraliste [I.M.], de l'ASBL "Constats" (cf. Farde "Documents", après annulation pièce 2), qui fait état des mêmes cicatrices sur votre corps, que vous attribuez aux sévices subis en Guinée et que l'auteur du rapport médical estime être « hautement compatibles » avec vos déclarations. L'auteur de ce dernier document nous renseigne aussi que, sur base d'un total de cinq entretiens, elle a été en mesure d'identifier, dans votre chef, une fragilité psychologique qui se traduit, selon elle, par un « syndrome de stress post traumatique à composante anxieuse », qualifié par ailleurs de « hautement compatible avec les faits relatés ».

D'emblée, le Commissariat général considère que ces documents constituent de pièces importantes versées à votre dossier administratif, en ce sens qu'elles attestent de la présence de multiples lésions corporelles et de votre état psychologique qui résulteraient, selon vous, des problèmes que vous avez rencontré en Guinée. À cet égard, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez, comme avancé par vos médecins respectifs, plusieurs cicatrices sur votre corps et un état de détresse psychologique n'est donc nullement remis en cause. Par contre, le Commissariat général considère qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ou ce traumatisme ont été occasionnés, d'autant plus qu'il convient de souligner que le contenu de ces documents se base essentiellement sur vos propres déclarations d'une part et, d'autre part, qu'il y a lieu de relever que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

S'agissant plus particulièrement des constatations médicales et du constat de compatibilité établis dans le rapport médical de l'ASBL Constats, le Commissariat général observe que, au-delà de ce simple constat de compatibilité, ce document ne développe aucunement la méthode scientifique et médicale déployée afin de permettre, à l'auteur du document, médecin généraliste, d'aboutir à de telles conclusions. A cet égard, le Commissariat général tient à rappeler que la médecine générale n'a pas vocation à déterminer les causes des lésions d'une victime, à apprécier les dommages causés à un individu et corréler celles-ci à un récit de violence accidentelle ou criminelle ; ceci étant le champ d'étude d'une médecine spécialisée, à savoir légale et forensique. Il n'est donc pas permis d'établir que les événements à l'origine des cicatrices constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En tout état de cause, cette attestation délivrée par le docteur en médecine générale, [I.M.], ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Quant à l'attestation de prise en charge de CARDA (cf. Farde "Documents", après annulation, pièce 4), celle-ci atteste simplement de votre prise en charge par ce service, mais ne fournit aucun détail quant à votre situation psychologique.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque tout d'abord qu'il a fait l'objet d'une détention à la Sûreté en 2017 dans le cadre d'un conflit de voisinage et qu'il a finalement été libéré après avoir été innocenté devant un juge.

L'élément déclencheur de sa fuite réside toutefois dans le fait qu'il aurait été victime d'un braquage, survenu le 10 mars 2018 alors qu'il se trouvait chez son voisin pour effectuer un travail. A cet égard, le requérant déclare avoir pu identifier le prénommé T., ce qui aurait permis son arrestation ainsi que celle d'un comparse. Ceux-ci auraient finalement pu s'échapper après une semaine et seraient, depuis lors, à la recherche du requérant afin de se venger parce qu'il les a dénoncés, ce qui les a notamment conduit à rouer de coups sa mère et son frère lors d'une descente à domicile en juin 2018 et à agresser le requérant en juillet 2018.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, elle relève que les motifs invoqués à la base de cette demande ne peuvent être rattachés à aucun critère de la convention de Genève et examine donc la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire. A cet égard, elle remet en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant en relevant qu'il est resté en défaut d'apporter la moindre information concernant les personnes à l'origine de ses problèmes, soit le prénommé T. et sa bande. Ensuite, elle relève plusieurs contradictions dans les déclarations du requérant portant sur des points importants de son récit, à savoir la durée de son hospitalisation suite au braquage du 10 mars 2018, la question de savoir s'il a reçu la visite de la gendarmerie durant sa convalescence, le moment où il a pu annoncer qu'il avait reconnu l'un de ses agresseurs, l'identité de la personne qui l'a accompagné à la gendarmerie ou encore quant au nombre de personnes par qui il a été agressé. Elle constate également que le requérant ne s'est jamais renseigné quant à la situation de son agresseur et la question de savoir s'il pouvait retourner dans son pays. Quant à l'arrestation et la détention du requérant à la Sûreté en 2017 dans le cadre d'un conflit de voisinage, la partie défenderesse relève qu'il s'agit d'un événement ponctuel qui n'est pas susceptible de se reproduire et qui ne fonde pas la crainte du requérant en cas de retour. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant au fait tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle invoque la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), et des articles 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 4 §1 de la directive 2004/83/CE, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE ainsi que du principe général de droit régissant la charge de la preuve et du principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle souligne d'emblée qu'il est établi que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, ce qui doit conduire à la prudence dans l'évaluation de sa demande. Ensuite, elle rappelle que la précédente décision de refus prise à l'égard du requérant ne remettait pas en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant de sorte que, cette décision, avant d'être annulée par l'arrêt du Conseil n° 227 373 du 11 octobre 2019, vaut aveu extrajudiciaire au sens de l'article 1354 du Code civil. Ensuite, elle considère que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation précité puisqu'elle n'a pas instruit la demande quant à la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection des autorités et quant à la possibilité de fuite interne comme cela était pourtant requis par le Conseil. Enfin, concernant

la crédibilité du récit, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à ses contradictions et estime que l'appréciation de la partie défenderesse est trop sévère. Elle souligne que le requérant a déposé des certificats médicaux attestant l'existence de cicatrices compatibles avec son récit d'asile et, rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, estime que ces documents doivent être accueillis comme une preuve qui vaut présomption de l'existence d'un risque futur de persécution ou d'atteinte grave. Ensuite, elle constate que la décision attaquée ne repose sur aucune information démontrant positivement la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités et estime, ce faisant, que la partie défenderesse méconnaît l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle s'attache à démontrer l'absence de protection effective dont a pu bénéficier le requérant au pays et relève, sur la base des informations dont elle dispose, que la corruption et les dysfonctionnements présents au sein de la police et du système judiciaire guinéen auraient rendus vaine ou ineffective toute procédure initiée par le requérant. Enfin, elle réfute l'idée que le requérant puisse bénéficier d'une alternative de protection interne en allant s'installer dans un autre endroit en Guinée et met à cet égard en exergue le fait que les autorités guinéennes se rendent elles-mêmes coupables de violations des droits de l'homme.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a livré très peu d'informations concernant ses agresseurs, et notamment le prénommé T. qu'il prétend pourtant avoir identifié lors de l'attaque du 10 mars 2018 et dénoncé aux autorités. En outre, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que les explications du requérant quant au récit des événements ayant suivi cette attaque du 10 mars 2018 se sont révélées contradictoires sur de nombreux points, tels que la durée de son hospitalisation, la question de savoir s'il a reçu la visite de la gendarmerie durant sa convalescence, le moment où il a pu annoncer qu'il avait reconnu l'un de ses agresseurs, la question de savoir si le dénommé A.B. était présent lors de la plainte à la gendarmerie ou encore le nombre de comparse interpellé avec T. suite à la dénonciation. Le Conseil relève, en outre, que le requérant ne dit rien quant à l'évolution de sa situation et qu'il n'a, au final, pas vraiment cherché à se renseigner sur la situation des principaux protagonistes de son récit, à savoir T., son patron, A.B. ou encore son ami B.C. qui a été agressé avec lui en juillet 2018.

Par ailleurs, il ne dépose aucun commencement de preuve de l'attaque du 10 mars 2018, de sa présence et de celle de A.B. au domicile de son patron lors de cette attaque, de son hospitalisation suite à cette attaque du 10 mars 2018, de la plainte que lui et son patron auraient déposée à la gendarmerie, de l'agression de sa mère et de son frère en juin 2018 ou encore des soins reçus par sa mère à l'hôpital suite à cette agression.

Enfin, le Conseil relève encore que d'autres incohérences et contradictions apparaissent à la lecture du récit tel qu'il est rapporté dans le rapport médical du 30 janvier 2020 délivré par l'ASBL « Constats ». Ainsi, il ressort notamment de ce rapport que T. et son complice se seraient évadés au bout de deux semaines alors que le requérant avait déclaré qu'ils s'étaient échappés au bout d'une semaine de détention lors de ses entretiens devant la partie défenderesse (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p. 7). De même, il y apparaît que, lors de son agression en juillet 2018, le requérant aurait été menacé de mort parce qu'il a dénoncé T., ce qui ne correspond pas à ses déclarations selon lesquelles ses agresseurs ne lui avaient rien dit de particulier lui permettant de faire le lien entre cette agression et T. et dont il ressort qu'il supposait que cela devait être lié car il n'avait jamais eu de problèmes avant (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2019, p. 10). Interpellé sur ces divergences lors de l'audience du 20 octobre 2020, le requérant n'a apporté aucune explication satisfaisante.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.6.1. Ainsi, la partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté, dans le chef du requérant, de besoins procéduraux spéciaux conformément à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il ressort de l'attestation de l'ASBL « Constats » et de celle du centre CARDA qu'il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et bénéficie d'un suivi rapproché par une psychothérapeute à raison d'une séance par semaine.

Le Conseil estime toutefois que la critique formulée par la partie requérante n'est pas fondée et manque de toute pertinence.

Il observe d'emblée que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre difficile la restitution de son récit ou sa participation à la procédure (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 14). Ainsi, encore à ce jour, la partie requérante s'abstient d'indiquer quel besoin procédural elle rencontre et quelle mesure elle aurait jugé nécessaire

de prendre afin qu'il soit tenu compte desdits besoins. En outre, si le rapport de l'ASBL « Constats » indique que le comportement et les plaintes du requérant correspondent à un syndrome de stress post-traumatique à composante anxieuse, il n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir la procédure aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande d'asile. Au contraire, le rapport indique que le requérant « *est très collaborant et répond de façon adéquate aux questions posées* », ce qui n'est pas révélateur de l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Il en va de même de l'attestation du centre CARDA qui se borne à indiquer que le requérant y a été suivi en ambulatoire du 25 mars 2019 au 25 juillet 2019.

Le Conseil constate ensuite, à la lecture des notes des entretiens personnels, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale. Le conseil du requérant, présent à ses côtés lors des deux entretiens, n'a d'ailleurs effectué aucune remarque en ce sens au cours des entretiens.

Enfin, alors que les convocations du requérant aux entretiens personnels du 13 juin 2019 et du 5 février 2020 au Commissariat général mentionnaient expressément qu'il peut se « *faire assister par [...] une personne de confiance* » (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 8 et farde « 2^{ème} décision », pièce 8), il ne ressort pas du dossier administratif qu'une demande d'accompagnement spécifique du requérant pour ces auditions ait été soumise à la partie défenderesse et que celle-ci l'aurait refusée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. Par ailleurs, la partie requérante rappelle que la précédente décision de refus prise à l'égard du requérant ne remettait pas en cause la crédibilité des faits invoqués de sorte que cette décision constituerait aveu extrajudiciaire, au sens de l'article 1354 du Code civil, dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se rallier à cet argument. Il souligne d'emblée que l'article 1354 du Code civil, dont se prévaut la partie requérante, est spécifique aux obligations civiles et n'est pas applicable en l'espèce puisqu'en matière d'asile, le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, s'il est exact que la précédente décision du Commissaire général ne remettait pas formellement en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant et portait le débat autour de la question de la protection des autorités guinéennes et de la possibilité, pour le requérant, de s'installer ailleurs en Guinée, le Conseil relève que cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 227 373 du 11 octobre 2019, de sorte qu'elle a disparu de l'ordonnancement juridique et que les considérations de fait ou de droit qui la sous-tendaient n'existent plus.

Ainsi, alors qu'elle a procédé à de nouvelles mesures d'instruction ayant notamment consisté en une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse était parfaitement en droit de faire valoir, dans sa nouvelle décision, et après avoir procédé à une nouvelle évaluation des déclarations du requérant à l'aune des éléments du dossier, qu'elle ne pouvait plus considérer les faits pour établis.

4.6.3. A cet égard, dès lors qu'elle développe les motifs qui l'ont amené à ne plus considérer les faits allégués pour établis, il est évident que les questions relatives à la protection des autorités et à l'alternative de protection interne, par définition accessoires à celle de l'établissement des faits, ne se posent plus et qu'il n'était donc plus nécessaire, pour la partie défenderesse, de procéder aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 227 373 du 11 octobre 2019. Ainsi, la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle considère que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée de cet arrêt.

4.6.4. En ce que la partie requérante soutient que les contradictions relevées dans la décision attaquée ne peuvent pas être retenues à l'encontre du requérant dès lors qu'il n'y a pas été confronté comme l'exigerait l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas légalement tenue de confronter le demandeur aux éléments sur lesquels repose sa décision. En effet, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal précité, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose

d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, les craintes de persécution ne sont pas établies.

A cet égard, le Conseil observe qu'en réponse aux différents motifs de la décision attaquée, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil ou manquent de pertinence.

4.6.5. Elle souligne également que le requérant a déposé des certificats médicaux attestant l'existence de cicatrices compatibles avec son récit d'asile et, rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, estime que ces documents doivent être accueillis comme une preuve qui vaut présomption de l'existence d'un risque futur de persécution ou d'atteinte grave.

Le Conseil observe que le requérant a en effet produit un rapport médical de l'ASBL « Constats » attestant la présence de plusieurs cicatrices sur son corps. Le médecin qui a rédigé ce rapport qualifie la première cicatrice observée, attribuée par le requérant à une plaie par arme blanche, de « *caractéristique de ce type de lésion* » alors que les autres cicatrices, que le requérant attribue tantôt à des plaies par arme blanche tantôt à une plaie par abrasion « *lorsqu'il a été traîné sur le sol goudronné* », sont jugées « *hautement compatibles* » avec les faits relatés. Enfin, l'auteur du rapport identifie un syndrome de stress post-traumatique à composante anxieuse dans le chef du requérant, lui aussi qualifié de « *hautement compatible avec les faits relatés* ». Ce diagnostic quant à l'état psychologique du requérant fait écho à une attestation du centre CARDA établissant que le requérant a bénéficié d'un suivi psychologique en ambulatoire du 20 mars 2019 au 25 juillet 2019.

Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ce document médical pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles physiques et psychologiques ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la partie requérante et en constatant qu'elles sont caractéristiques ou hautement compatibles avec les origines que le requérant leur attribue, à savoir des blessures à l'arme blanche et des traînées sur le sol, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les séquelles cutanées et psychologiques qu'il constate sont « *compatibles à caractéristiques des faits décrits* » par la partie requérante, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de l'agression du 10 mars 2018 et de celle du mois de juillet 2018 dans les circonstances alléguées.

Toutefois, le Conseil estime que ce document, combiné aux photographies qui l'accompagnent, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature, la gravité et/ou le caractère récent des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements

en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions au fait qu'elle a été agressée à l'arme blanche le 10 mars 2018 au domicile de son patron par une bande venue chercher de l'argent, puis frappée et trainée sur le sol lors d'une agression par des inconnus en juillet 2018, agression dont le requérant suppose qu'elle fait suite au fait qu'il a dénoncé le responsable de la bande ayant mené la première attaque. Or, le récit de la partie requérante, à cet égard, n'a pas été jugé crédible, cela en raison de contradictions et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, lors de son premier entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides mené le 13 juin 2019, le requérant a expressément été interpellé au sujet de la présence de ses lésions (notes de l'entretien personnel, p. 16) ; il a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et il n'a apporté aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions ou des atteintes graves subies par la partie requérante dans son pays d'origine.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions physiques et psychologiques attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er} et il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

4.7. S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits et le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète concernant l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces autres documents.

4.8. De même, s'agissant de la détention subie par le requérant en 2017 dans le cadre d'un conflit de voisinage, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, qui constatent qu'il s'agit d'un événement ponctuel qui n'est pas susceptible de se reproduire et qui ne fonde pas la crainte du requérant en cas de retour puisqu'il n'a pas quitté son pays en raison de cet événement.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

En particulier, ainsi qu'il a été dit plus haut (voy. *supra*, point 4.6.3.), le Conseil juge que les questions relatives à la protection des autorités nationales et à la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs afin d'échapper aux mauvais traitements redoutés ne se posent plus en l'espèce puisque les faits ne sont pas jugés établis.

4.10. En ce que la partie requérante sollicite également le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique. Le Conseil considère donc que la Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.14. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la

reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ